RÈGLEMENT (CEE) N° 868/77 DU CONSEIL

du 26 avril 1977

fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1977/1978

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 793/76 (4), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (5),

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat ; que la commercialisation des produits en question, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne :

— en ce qui concerne les choux-fleurs, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante,
— en ce qui concerne les tomates, du mois de janvier au mois de décembre,
— en ce qui concerne les pêches, du mois de mai au mois d'octobre,
— en ce qui concerne les citrons, du mois de juin au mois de mai de l'année suivante,
— en ce qui concerne les poires, du mois de juin au mois de mai de l'année suivante,
— en ce qui concerne les raisins de table, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante,
— en ce qui concerne les pommes, du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante,
— en ce qui concerne les mandarines, du mois de novembre au mois de mars de l'année suivante,
— en ce qui concerne les oranges douces, du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante ;

que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement ; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons doit être fixé conformément aux critères visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1977/1978, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Pour la campagne 1977/1978, le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons est fixé à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 1.
(5) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

ANNEXE I

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1er mai 1977 au 30 avril 1978

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Mai	11,77	5,14
Juin	14,50	6,29
Juillet	12,19	5,24
Août	12,19	5,24
Septembre	13,66	5,77
Octobre	14,39	6,08
Novembre	11,14	4,82
Décembre	11,14	4,82
Janvier	11,14	4,82
Février	9,98	4,30
Mars	10,82	4,61
Avril	11,03	4,82

Ces prix se réfèrent :

— pour les mois de mai, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I,

— pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I,

présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 1er juin au 30 novembre 1977

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Juin : première décade	—	—
deuxième décade	18,92	7,87
troisième décade	16,82	7,24
Juillet	14,72	6,09
Août	12,72	5,35
Septembre	13,77	5,77
Octobre	17,34	7,14
Novembre	18,81	8,29

Ces prix se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57/67 millimètres, présentées en emballage.

PÊCHES

(non compris les brugnons et les nectarines)

Pour la période du 1er juin au 30 septembre 1977

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Juin	27,80	16,92
Juillet à septembre	25,91	15,98

Ces prix se réfèrent :

— pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 millimètres,

— pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 millimètres,

— pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven et Fair Haven, catégorie de qualité I, calibre 61/67 millimètres,

— pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J.H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 millimètres,

présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1er juin 1977 au 31 mai 1978

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Juin	27,16	16,35
Juillet	28,00	16,87
Août	27,89	16,77
Septembre	24,01	15,61
Octobre	22,22	15,40
Novembre	21,38	12,88
Décembre	20,86	12,67
Janvier	21,70	13,09
Février	20,65	12,57
Mars	21,80	13,09
Avril	23,17	13,93
Mai	23,90	14,35

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53/62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet 1977 au 30 avril 1978

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Juillet	17,05	8,69
Août	15,48	8,37
Septembre	14,53	7,85
Octobre	15,37	7,85
Novembre	15,69	8,06
Décembre	16,00	8,37
Janvier à avril	16,21	8,58

Ces prix se réfèrent :

a) pour le mois de juillet, aux poires de la variété Dr Jules Guyot, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres ;

b) pour le mois d'août, aux poires des variétés Dr Jules Guyot, Clapp's favourite et Bon chrétien Williams, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres ;

c) pour les mois de septembre et octobre, aux poires des variétés Bon chrétien Williams et Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres ;

d) pour le mois de novembre :

— aux poires des variétés Conférence et Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,

— aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres ;

e) pour les mois de décembre à avril :
   — aux poires de la variété Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1er août au 31 octobre 1977

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Août	20,94	13,64
Septembre et octobre	17,79	10,80

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti et Regina (Mennavacca bianca), de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1977 au 31 mai 1978

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Août	15,23	7,76
Septembre	15,23	7,76
Octobre	15,23	7,86
Novembre	15,55	7,97
Décembre	16,70	8,60
Janvier	18,17	9,33
Février	19,43	9,86
Mars à mai	20,90	10,59

Ces prix se réfèrent :

a) pour le mois d'août, aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres ;

b) pour le mois de septembre :
   — aux pommes des variétés James Grieve et Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
   — aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres ;

c) pour les mois d'octobre à mai, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1977 au 28 février 1978

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Novembre (du 16 au 30)	27,17	17,93
Décembre	26,86	17,51
Janvier	26,44	16,88
Février	25,07	16,46

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54/64 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1er décembre 1977 au 31 mai 1978

	Prix de base UC/100 kg net	*Prix d'achat UC/100 kg net*
Décembre	24,32	15,84
Janvier	21,38	14,37
Février	21,90	14,79
Mars	23,48	15,00
Avril et mai	24,00	15,21

Ces prix se réfèrent :

— pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/80 millimètres,

— pour les mois de janvier à mai, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/80 millimètres,

présentées en emballage.

Nota bene : Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

ANNEXE II

Montant de la compensation financière

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978

— 8,71 unités de compte pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late,

— 7,48 unités de compte pour 100 kilogrammes net pour les oranges de la variété Sanguinello,

— 4,92 unités de compte pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Sanguigno et Biondo comune,

— 7,48 unités de compte pour 100 kilogrammes net pour les mandarines,

— 4,36 unités de compte pour 100 kilogrammes net pour les clémentines,

— 5,33 unités de compte pour 100 kilogrammes net pour les citrons.

Nota bene : La compensation financière n'est accordée que pour les produits des catégories de qualité Extra et I.